

RÈGLEMENT NUMÉRO 244

**REGLEMENT NUMÉRO XXX DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE \_\_\_\_\_ \$ AFIN DE RÉALISER LEST TRAVAUX DE RELOCALISATION E LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE INCLUANT LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE DANS LE PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS.**

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a confirmé une subvention totalisant la somme de \_\_\_\_\_ \$ en date du \_\_\_\_\_, afin de permettre la relocalisation de la bibliothèque municipale;

**ATTENDU QUE** la subvention est versée pour une période de \_\_\_\_ ans;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'emprunter un montant de \_\_\_\_\_ \$ pour réaliser le projet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 2 septembre 2008;

Il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme décide ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme est, par la présente procédure, autorisé à contracter un emprunt ne dépassant pas \_\_\_\_\_ \$ remboursable en \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en appropriant chaque année la subvention du Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à la convention intervenue entre la Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, \_\_\_\_\_(date), jointe au présent règlement;

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE \_\_\_\_\_<sup>E</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2008.**

\_\_\_\_\_  
Gervais Lévesque  
Maire

\_\_\_\_\_  
Hélène Lévesque  
Directrice générale

---

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Article 335 et 346 du Code municipal

Je, soussignée, Hélène Lévesque, directrice générale de la municipalité de Saint-Pacôme, certifie sous serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 1 avril 2008, entre 8 h 30 et 17 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1<sup>e</sup> jour d'avril 2008.

---

Hélène Lévesque, Directrice générale